# Art. 11 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités spécifiques à l’établissement défini ci-après.

**e) Zone spéciale « Luxite III » - [SPEC-Luxite III]**

La zone spéciale « Luxite III » est destinée aux activités admissibles dans une Zone d’activités économiques communale type 1 (ECO-c1) et de plus aux activités de production, d’assemblage et de transformation de nature industrielle liée au spatial, aux activités de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national ainsi qu’aux activités administratives et de services qui y sont liées.

Y sont également admis des activités de prestations de services administratifs, des activités de recherche et développement nécessitant l’utilisation de laboratoires; des équipements techniques; des équipements d’utilité publique; des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée; des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une activité particulière.